PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17, rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DOLIS

Avenue de Genève
89600 Saint-Florentin

Références : 260081
Code AIOT : 0005401675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement DOLIS implanté Avenue de Genève 89600 Saint-Florentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement DOLIS implanté Avenue de Genève 89600 Saint-Florentin.
La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection mais également dans le cadre des travaux prévus pour la nouvelle de ligne de production qui a débuté en mars 2024 qui a fait l'objet d'un porter à connaissance en 2023.
Le présent rapport renvoie principalement au référentiel réglementaire suivant :
• arrêté préfectoral du 03/04/2000 ;
• arrêté préfectoral complémentaire du 03/05/2016 ;
• arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOLIS
- Avenue de Genève 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0005401675
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, DOLIS, de Saint-Florentin est spécialisé dans la production de confiseries et emploie près de 55 personnes travaillant en organisation "3×8". L'établissement connaît trois périodes de fermeture annuelles, hors maintenance. Il appartient au groupe familial SUCRALLIANCE. Une démarche RSE est déployée au niveau du groupe depuis 2024-2025.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/04/2000, article 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Respect des valeurs limites de rejets atmosphériques des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention et lutte contre le bruit	Arrêté Préfectoral du 03/04/2000, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/04/2000, article 32.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 03/04/2000, Article 3	Sans objet
4	Remontée d'information sur l'avancement de la surveillance des rejets	AP Complémentaire du 03/05/2016, Article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Valeurs limites : consommation eau	Arrêté Préfectoral du 03/04/2000, Article 14.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence des non-conformités affectant la sécurité incendie, la gestion des produits dangereux et les niveaux d'émergence mesurés au niveau des habitations proches du site. La conformité des rejets atmosphériques de la chaudière de production de vapeur est à justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2000, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Préparation....de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, etc ;...la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	43t/j	2220.1	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts... ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	530 t 11 780 m^3	1510.2	D
Préparation... de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson...etc ; la	700 kg/j	2221.2	D

quantité de produits étant supérieur à 500kg/j mais inférieure ou égales à 2t/j			
Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel... ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieur à 2MW mais inférieure à 20 MW	9,5 MW	2910.A.2	D
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5Pa, ne comprimant et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mains inférieure ou égale à 500kW	427 kW	2920.2.b)	D
Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 10 kW	11kW	2925	D

Constats :

L'exploitant indique avoir transmis un porter-à-connaissance (PAC) en octobre 2023 relatif à la modification de ses installations qui, selon son analyse, ne constitue pas une modification substantielle.
L'exploitant indique avoir débuté les travaux d'aménagement de la nouvelle ligne GEL3 en mars 2024 conformément au PAC déposé en octobre 2023.
Évolution du classement des activités du site aux termes des modifications prévues à partir de

septembre 2025 :

Rubrique	Désignation des activités	Rappel AP 03/04/2000 Régime*	Capacité en situation à terme Régime*
2220-2-a	2220. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale 2.Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	43t/j A	52t/j E
2221-2	2221. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	700 kg/j D	700 kg/j DC
2910-A-2	2910. Installation de combustion 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	9,5 MW D	2,18 MW DC
1510-2.c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	530 tonnes 11 780 m^3 D	< 500 tonnes NC
2920	2920. Installation de compression (Rubrique supprimée	427 kW	Rubrique supprimée *(rubrique actuelle 1185 = 115kg = Non classée)*

	à compter du 25 octobre 2018)		
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	11 kW D	17,5 kW NC

* Régime : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classée

L'exploitant n'a pas fait de demande pour que ses installations soient gérées selon la procédure d'enregistrement. Bien que les installations passent sous le régime E pour la rubrique 2220-2-a, le site continue à être géré selon les procédures de l'autorisation (article R.181-46 du Code de l'environnement).

L'installation n'est plus classée sur la rubrique 1510-2-c. L'exploitant déclare un stockage < à 500 tonnes (initialement classement en "D"). Cette activité a été externalisée sur les plateformes en France, Allemagne et Espagne (Gamba Rota pour les produits finis dans le département de l'Aube, MP Paret logistique à Saint-Maurice-Thizouaille dans l'Yonne pour les matières premières de cartons et d'emballages). L'exploitant indique renforcer sa volonté d'être un site de fabrication et non de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2000, article 11.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Prescription contrôlée :

|...] Stockage, rétention, manipulations et transport. Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquide inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut-être contrôlée à tout moment. **Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.**
[...]
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles
[...].

Constats :

- Les produits chimiques sont stockés sur rétention.
- Les capacités et volumes des bacs de rétention n'ont pas été communiqués ou documentés.
- Non-conformité : Les produits chimiques stockés ne sont pas étiquetés conformément aux exigences réglementaires.
- Les produits chimiques inflammables et corrosifs sont déposés sur une même rétention, sans contrôle préalable de leur compatibilité chimique. (cf. photo planche 1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect des valeurs limites de rejets atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ^{3}), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ^{3}) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Le site est équipé de 4 chaudières :

Type de chaudière	Puissance en kW	Combustible	Rubrique
1 chaudière pour la production de vapeur	2050	Gaz naturel	2910-A-2

qui dessert l'usine (cuisson utilité)			
2 chaudières pour la production d'eau chaude (dont 1 pour le chauffage administratif)	65 + 65	Gaz naturel	2910-A-2
1 chaudière pour la production d'eau chaude	170	Biogaz produit par le méthaniseur des eaux usées	2910-B-1

Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions de cet arrêté.
L'exploitant n'a pas justifié du respect des VLE (Valeurs Limites d'Émission) de l'arrêté ministériel pour la chaudière de production de vapeur desservant l'usine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Remontée d'information sur l'avancement de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2016, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

5.1 Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets aqueux
Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes
Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. [...]

Constats :

Un courrier de relance a été envoyé à l'exploitant le 17 mai 2018 pour l'informer de son obligation de déclarer en ligne le flux annuel rejeté pour ses substances pour l'année 2017 avant le 31 mars 2018. L'exploitant est concerné par cette déclaration GEREP au titre de la surveillance pérenne des émissions de micropolluants dans l'eau (action RSDE) qui lui a été prescrite par arrêté préfectoral du 3 mai 2016.

Le jour de l'inspection, le délai est dépassé et l'inspection des installations classées n'a reçu aucune autre déclaration depuis (statut « Déclaration non générée »).
L'inspection a confirmé que l'exploitant possède un compte et des droits d'accès aux applications de déclaration en ligne GEREP et GIDAF.
Le 5 janvier 2026, l'exploitant a transmis les déclarations et alimenté GIDAF et GEREP au titre de 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites : consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2000, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :

La consommation globale d'eau est limitée en volume à 95 m^3/jour en moyenne.

Constats :

L'exploitant assure un suivi journalier et mensuel de sa consommation d'eau. La consommation moyenne journalière est inférieure à 95 m^3 sur les années 2024 et 2025.
La consommation d'eau est optimisée grâce à l'outil MEP (Mécanique, Énergie Plomberie) et l'ordonnancement de la production afin d'améliorer la conception et de réduire les coûts d'exploitation.
Dans le cadre de sa politique de réduction d'eau, l'exploitant a :
- installé des mousseurs économiseurs d'eau et sont régulièrement changés,
- mis en place une détection de fuite en amont.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention et lutte contre le bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2000, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques admissibles

Prescription contrôlée :

22.1 Généralités
Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 Niveaux acoustiques admissibles
Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Points de mesure	Niveau limite en dB(A) de 7 h	Niveau limite en dB(A) de 22 h

	à 22 h sauf dimanches et jours fériés	à 7 h sauf dimanches et jours fériés
B1	54	49

22.3 - Contrôles périodiques
L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]

22.4 Enregistrement
Les résultats des contrôles prévus au 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

Constats :

Non-conformité : La dernière campagne de mesure périodiques des niveaux acoustiques de 2020 a été réalisée mais démontre un dépassement des valeurs limites des niveaux de bruit en limite de site, ainsi que des émergences en période nocturne au niveau des 2 zones à émergence réglementée (habitations proches). Les niveaux d'émergence mesurés en 2020 en période nocturne étaient les suivants :

- **au niveau de l'habitation la plus proche à l'ouest du site : 3,6 dB(A) pour une valeur limite à 3 dB(A)**
- **au niveau de l'habitation la plus proche à l'est : 4,5 dB(A) pour une valeur limite à 4 Db(a).**

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir pris des mesures pour réduire les nuisances sonores : retrait d'un compresseur/groupe froid vieillissant et mise en place d'un mur antibruit au point de mesure LP4.
L'exploitant a déposé un PAC en 2023 et sollicitait que les niveaux de bruits autorisés en limite de propriété soient adaptés à ceux de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à l'enregistrement sous la rubrique n°2220. L'inspection rappelle toutefois que les valeurs définies par l'arrêté préfectoral du 03/04/2000 demeurent applicables, y compris lorsqu'elles sont plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel publié ultérieurement.
L'exploitant informe réaliser une nouvelle mesure acoustique pour vérifier du respect des émergences prescrites (conformément à l'article 32.5 de l'AP du 03/04/2000) en fin d'année 2025 à la fin du projet d'aménagement de la nouvelle unité de fabrication. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de ladite mesure à réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2000, article 32.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens matériels et humains

Prescription contrôlée :

32.5 - Moyens matériels et humains

32.5.1 Moyens matériels
L'établissement dispose d' :
[...]
- un dispositif d'extinction automatique à poudre sur l'aire de charge des accumulateurs.
Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances, conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2 Moyens humains
L'exploitant constitue une équipe de première intervention

Constats :

Il existe un système de détection automatique incendie relié au SSI (Système de Sécurité Incendie) en revanche le système d'extinction incendie automatique à poudre sur l'aire de charge des accumulateurs est inexistant.
L'exploitant ne possède pas d'équipiers de première intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois